

ANNEXE A

STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Chez Parquest, l'engagement ESG est aligné à la fois avec nos valeurs et avec les défis tant environnementaux que sociaux auxquels le monde est confronté. C'est la raison pour laquelle l'ESG est inscrit au cœur de la stratégie d'investissement et de l'accompagnement des participations comme un levier incontournable de résilience et de création de valeur.

L'engagement ESG de Parquest est structuré autour de 3 priorités : le partage de la valeur, l'inclusion & le développement des compétences et la lutte contre le réchauffement climatique.

Concrètement, Parquest intègre l'ESG à toutes les étapes du cycle d'investissement en identifiant les risques et sujets matériels, en menant le cas échéant des due diligences ESG, et en intégrant ces éléments dans les recommandations d'investissement ; durant la phase de détention en accompagnant étroitement les participations dans la définition de leur stratégie ESG, de leurs plans d'action et leurs KPIs de suivi ; et jusqu'à la sortie, en valorisant des réalisations ESG des participations.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Dans le cadre de la levée du fonds le plus récent, classé article 8, la société de gestion a encore renforcé ses exigences vis-à-vis des participations, avec notamment la réalisation systématique dans les 12 mois suivant l'acquisition d'un bilan carbone, d'une trajectoire de réduction et d'une feuille de route ESG. Pour accompagner cette démarche ESG, Parquest peut compter sur une équipe ESG composée de 5 personnes (représentant 26% des effectifs), dont une dédiée aux sujets ESG.

Chaque année nous évaluons nos participations sur une dizaine de critères pour mesurer la performance ESG du portefeuille, les progrès réalisés et fixer des objectifs. Les performances ESG de la société de gestion et du portefeuille sont régulièrement communiqués à nos investisseurs et publiés annuellement dans un rapport ESG.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Parquest a une charte ESG, publique, mise à jour régulièrement. Par ailleurs, notre engagement se matérialise par l'adhésion à un certain nombre d'initiatives, comme par exemple le fait que nous sommes signataires des PRI (depuis 2015), la charte pour la Parité Femmes-Homes de France Invest (depuis 2020), ICI (depuis 2021) ou encore Great Place to Work (depuis 2022).

Il est précisé que le fonds Parquest Capital III (vintage 2022) est classé article 8. Ce produit financier fera pas d'investissements avec un objectif durable mais fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Parmi ces critères nous avons sélectionné :

- La définition d'engagements ESG par les sociétés du portefeuille et la mise en place de feuilles de route ESG
- La mise en place de trajectoire de réduction de l'empreinte carbone et des émissions de CO2 des sociétés du portefeuille
- Le déploiement de pratiques environnementales positives
- La lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité femmes-hommes notamment dans la gestion des sociétés du portefeuille
- Le développement des compétences des employés
- Le partage de valeur
- L'intégration des enjeux ESG dans la gestion des fournisseurs

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Liste des produits financiers et part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Parquest Capital III, représentant 57% des encours sous gestion au 31 décembre 2022.

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 . du code monétaire et financier